

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
18 février 1918. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.....	158
26 février. — Arrêté ministériel interdisant l'exportation sans autorisation préalable du cacao, du café et du thé.....	158
13 mars. — Décret rendant applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis la loi du 15 février 1918, reconnaissant aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé d'une durée égale à chacune des permissions de leur mari (arrêté de promulgation du 16 avril 1918)	158
Texte de la loi susvisée du 15 février 1918.....	159
29 mars. — Loi relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919 (arrêté de promulgation du 23 avril 1918)	159

Actes du Gouvernement général.

16 avril. — Arrêté fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget de l'emprunt de 65 et 100 millions, exercice 1916	159
16 avril. — Arrêté allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité du transport.....	160
16 avril. — Arrêté autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française.....	161
16 avril. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, annexe au budget général (exercice 1916).....	161
16 avril. — Arrêté établissant au Chemin de fer de la Guinée un tarif spécial n° 101 C. N. pour le transport des voitures montées.....	161
16 avril. — Circulaire. — Approvisionnement et vente des timbres de pécule.....	162

	Pages.
16 avril. — Circulaire relative au mode de publication des actes du Pouvoir central et du Gouvernement général dans les <i>Journaux officiels</i> locaux	163
27 avril. — Circulaire relative au remariage des femmes des mobilisés indigènes	164

Actes du Gouvernement local

14 novembre 1917. — Arrêté réglementant le marquage au feu des animaux de l'espèce bovine, comme signe de propriété.....	164
2 mai. — Rôles des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration	164
7 mai. — Arrêté portant virement de crédit d'article à article du budget annexe du Chemin de fer (exercice 1917)	165
10 mai. — Arrêté autorisant la municipalité de Conakry à occuper une partie du Domaine public maritime pour l'installation d'une fosse septique avec évacuation à la mer.....	165
11 mai. — Arrêté fixant le montant des avances consenties, pour achat de vignettes, aux préposés du Trésor et agents spéciaux distributeurs auxiliaires des timbres-taxé.....	166
Errata.....	166
Nominations et mutations.....	167

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis relatif aux exportations du Brésil.....	172
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux	172
Service des Domaines. — Demande de concessions urbaines.	172
Avis de demande de concession agricole	173
Avis de bornage	173
Travaux publics (Mines). — Demande de permis de recherches.	173
Œuvre des blessés.....	174
Travaux publics (Mines). — Octroi de permis miniers.....	175
Avis relatif à l'élévation du maximum des mandats télégraphiques franco-coloniaux.....	175
Bilan de la Banque au 30 avril 1918	176
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1918	176
Autorisation personnelle	176
Annonces.....	176

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret modifiant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.*

Paris, le 18 février 1918.

Monsieur le Président,

Mon Département se préoccupait, depuis plusieurs années, d'unifier le régime des soldes attribuées aux grands services administratifs de nos possessions d'outre-mer; il envisageait, dans ces conditions, l'attribution aux administrateurs du cadre général des Colonies, des émoluments prévus en faveur de leurs collègues de l'Indo-Chine par le décret du 24 juin 1912.

La guerre n'a pas permis, tout d'abord, de poursuivre la réalisation de la réforme dont l'examen avait été remis à des temps meilleurs. Toutefois, la prolongation exceptionnelle des hostilités et sa répercussion de plus en plus accentuée sur le prix de la vie a paru rendre nécessaire l'intervention d'une mesure qui s'expliquait par les services dévoués d'un corps d'élite et qui se trouve maintenant absolument justifiée par les circonstances.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, après avoir recueilli, à son endroit, l'avis favorable des Gouverneurs généraux et Gouverneurs intéressés, conformément aux stipulations de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le nouvel acte dont les dispositions ont été adoptées par le Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du personnel des administrateurs coloniaux, ensemble les décrets des 30 mars et 19 octobre 1915, 15 mai et 5 juin 1916;

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 août 1879, sur les pensions de retraite du personnel du Département de la Marine et des Colonies;

Vu la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La quotité des émoluments figurant au tableau inséré à l'article 2 du décret du 15 novembre 1912 est modifiée comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	SUPPLÉMENT
	D'EUROPE	COLONIAL
Administrateurs en chef de 1 ^{re} classe..	10.000 ^f »	10.000 ^f »
— en chef de 2 ^e classe...	9.000 »	9.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	8.000 »	8.000 »
— de 2 ^e classe	7.000 »	7.000 »
— de 3 ^e clesse	6.000 »	6.000 »
— adjoints de 1 ^{re} classe.	5.500 «	5.500 »
— adjoints de 2 ^e classe ..	4.500 »	4.500 »
— adjoints de 3 ^e classe ..	3.500 »	3.500 »
Elèves administrateurs.....	3.000 »	3.000 »

Art. 2. — Le bénéfice des nouveaux traitements sera acquis à partir du 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL interdisant l'exportation sans autorisation préalable du cacao, du café et du thé.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 2 janvier 1915, 10 avril 1915 et 11 août 1916, portant prohibition de sortie;

Vu les arrêtés ministériels des 24 février 1915, 23 avril 1915 et 2 septembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 12 février 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le cacao, le café et le thé, les dispositions des arrêtés susvisés qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 26 février 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1918, rendant applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis la loi du 15 février 1918, reconnaissant aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé d'une durée égale à chacune des permissions de leur mari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 mars 1918, rendant applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis la loi du 15 février 1918, reconnaissant aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé d'une durée égale à chacune des permissions de leur mari,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1918, rendant applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis la loi du 15 février 1918, reconnaissant aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé d'une durée égale à chacune des permissions de leur mari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 avril 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 15 février 1918, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de leur mari ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La loi du 15 février 1918, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé d'une durée égale à chacune des permissions de détente de leur mari est applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 13 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Loi ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leurs maris.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute femme de mobilisé, employée, ouvrière ou salariée, a droit à un congé non payé de durée égale à chacune des permissions de son mari, à charge par elle de prévenir immédiatement son patron ou chef d'entreprise.

Elle ne saurait, du fait de son absence pendant ladite permission, être l'objet d'un renvoi ou d'une mesure disciplinaire quelconque.

Art. 2. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux femmes de soldats mobilisés dans la ville de leur résidence et bénéficiant de cartes de couchage à leur domicile.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

COLLIARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 mars 1918, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 29 mars 1918, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 29 mars 1918, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 avril 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'appel, par anticipation, de la classe 1919 aura lieu aux dates fixées par le Ministre de la Guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les lois des 5 juillet 1903 et 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts de 65 et 100 millions ;

Vu la loi du 26 juillet 1912, portant répartition nouvelle des fonds de ces emprunts ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1916 ;

Vu le décret du 30 janvier 1917, portant annulation de crédits au budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1916 ;

Vu les procès-verbaux des Commissions désignées dans chaque Colonie pour constater la parfaite concordance entre les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et les comptes définitifs des opérations effectuées au titre du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1916 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1916, est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent sept francs quatre-vingt-cinq centimes* (455,407 fr. 85).

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :

Chapitre 7. — Assainissement de la ville de Dakar...	109 ^r 12
— 7 bis. — Nouveaux ouvrages d'assainissement de Dakar.....	246 63
— 10. — Port de Dakar.....	1.184 »
— 11. — Port de Rufisque.....	775 20
— 18. — Chemin de fer de la Guinée.....	21.484 78
— 19. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	83.125 45
— 29. — Casernement de Dakar.....	10 93
Au total.....	106.936 11

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 16 avril 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité du transport.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911 et 18 octobre 1914, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et actes subséquents, portant règlement sur les déplacements du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 1914 et 20 novembre 1917, allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres européens métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité du transport ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 29, du 24 septembre 1917 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité, fixée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après, est allouée, sur leur demande, aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres européens de l'Afrique occidentale française mariés ou bien célibataires, veufs ou divorcés avec enfants se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité du transport. La demande sera établie sur la formule annexée à l'arrêté du 20 novembre 1917 et contenant toutes les indications de nature à justifier la situation de famille du fonctionnaire et à établir son droit à l'allocation sollicitée.

Les membres de la famille au titre desquels le fonctionnaire, employé ou agent civil reçoit l'indemnité prévue à l'article 2 ci-après sont considérés comme ayant épuisé leur droit au transport auquel elle se substitue.

Le droit à l'indemnité est renouvelé lorsque le fonctionnaire, employé ou agent, ayant accompli la totalité de séjour colonial fixée par le décret du 12 juin 1911, et quelle que soit la date à laquelle ce séjour a commencé, manifeste l'intention d'accomplir un deuxième séjour. Toutefois, le fonctionnaire, employé ou agent qui aura perçu l'indemnité sera tenu d'accomplir la totalité du séjour fixée par le décret du 12 juin 1911 pour pouvoir prétendre, soit au renouvellement du droit au transport gratuit de sa famille, soit au paiement de l'indemnité pour le séjour suivant.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité à payer est égale aux frais de transport aller et retour du port d'embarquement à Dakar qu'aurait supporté le budget si la famille avait effectivement accompagné son chef. L'indemnité est calculée d'après les tarifs des Compagnies de navigation subventionnées (majorés, s'il y a lieu, des bonifications accordées aux dites Compagnies).

Dans le cas où une partie des membres de la famille accompagne seule son chef, l'indemnité à payer sur la demande de celui-ci est égale aux frais de transport des membres restés en France décomptés suivant la règle indiquée au paragraphe précédent.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

1° Les membres de la famille définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 qui ont un emploi rétribué par l'Etat, les départements, les communes, les Colonies, les particuliers ou autres ou qui ne sont pas effectivement à la charge du chef de famille ou enfin dont la situation exclut la possibilité de séjour dans la Colonie aux côtés de son chef (service militaire, internement gratuit dans un pénitencier, un établissement de correction, de bienfaisance, etc.). Exception est faite dans ce dernier cas des malades ou infirmes sous la réserve qu'ils ne sont pas en traitement dans un établissement à titre gratuit ;

2° L'épouse légitime vivant habituellement en dehors du domicile conjugal ; l'épouse séparée de corps même si le mari lui doit une pension alimentaire ; les enfants ayant abandonné le toit paternel ;

3° Les enfants titulaires d'une bourse, d'un subside scolaire ou de tout autre allocation personnelle attribué sur les fonds d'un budget quelconque au moins égal au montant de ladite indemnité.

Dans le cas où la bourse, le subside scolaire ou allocation personnelle serait inférieure à l'indemnité spéciale précitée, la différence est acquise au chef de famille.

Le montant des bourses, subsides ou allocations à retrancher doit être calculé d'après les sommes perçues ou à percevoir à ce titre pendant le laps de temps égal à la période de séjour réglementaire que le fonctionnaire est tenu d'accomplir pour pouvoir prétendre au renouvellement du droit à l'indemnité.

Art. 4. — La dépense résultant de l'allocation de l'indemnité par les articles 1^{er} et 2 précédents est imputable au budget qui supporte le traitement du chef de famille.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général des Territoires civil et militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés des 28 novembre 1914 et 20 novembre 1917.

Dakar, le 16 avril 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 février 1917 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1917 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, dans les conditions et sous réserve des sanctions pénales prévues au décret du 11 février 1917, une émission nouvelle de bons de caisse en papier dans les colonies du Sénégal, de la Guinée de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, dans les limites ci-après :

.....
Colonie de la Guinée.

Montant total : 75,000 francs, comprenant 50,000 francs de coupures de 1 franc et 25,000 francs de coupures de 0 fr. 50.

Art. 2. — Les bons émis dans chaque Colonie auront cours forcé dans toute l'étendue de leur territoire et ne pourront circuler en dehors dudit territoire.

Art. 3. — L'émission des bons de caisse dans chaque Colonie aura lieu, suivant arrêté local, en une ou plusieurs tranches, au fur et à mesure de la fabrication des coupures.

Art. 4. — Le produit des billets mis en circulation dans chaque Colonie sera employé en bons de la Défense nationale. Les budgets locaux intéressés feront recette des intérêts et du remboursement le cas échéant des sommes ainsi placées. Ils profiteront également de la valeur des billets non présentés au remboursement.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 avril 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 10 novembre 1917 ;

Le Conseil consultatif du Chemin de fer consulté ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1916, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes, à	2.785.029 ^f 93
En dépenses, à	1.741.135 53
Soit un excédent de recettes de	<u>1.043.894^f 40</u>

Art. 2. — Cet excédent de recettes de un million quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs quarante centimes (1,043,894 fr. 40) sera incorporé aux recettes du budget général, exercice 1917, conformément au décret du 13 janvier 1912.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1917, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel	198.151 ^f 83
— 2. — Main-d'œuvre	50.836 04
— 3. — Matériel	108.036 42
— 4. — Dépenses diverses	375 12
Total	<u>357.399^f 41</u>

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 16 avril 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant au Chemin de fer de la Guinée un tarif spécial P. V. n° 101 C. N. pour le transport des voitures montées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;

Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et approbation du Conseil d'administration de la Colonie ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, sur le Chemin de fer de la Guinée, le tarif spécial P. V. n° 101 C. N., relatif aux transports des voitures montées ci-annexé.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur trente-cinq jours après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 16 avril 1918.

ANGOULVANT.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 101 C. N.

VOITURES MONTÉES

§ 1^{er}. — Les véhicules, avec ou sans moteur mécanique, vides, à l'exclusion des voitures et wagons pour chemin de fer et tramways et des voitures de déménagement, expédiés d'une gare quelconque à une gare quelconque, sont divisés en six catégories et taxés à la pièce aux prix des barèmes ci-après :

DÉSIGNATION	BARÈMES APPLICABLES AUX VÉHICULES	
	sans moteur	avec moteur
A. — Voitures à voyageurs, à quatre roues, dont l'empattement (1) est égal ou supérieur à 2 ^m 60.....	II	I
B. — Voitures à voyageurs, à quatre roues, dont l'empattement est inférieur à 2 ^m 60 ...	III	II
C. — Camions, chariots, charrettes, fourgons, tombereaux, châssis montés sur roues, pesant plus de 1,500 kilos.....		
D. — Voitures et véhicules à voyageurs à deux ou trois roues.....	IV	III
E. — Camions, chariots, charrettes, fourgons, tombereaux, châssis montés sur roues, pesant au plus 1,500 et plus de 400 kilos....		
F. — Véhicules, emballés ou non, dont le poids, emballage compris s'il y a lieu, n'excède pas 400 kilos ou, bien qu'inférieur, payant pour ce poids.....	V	

(1) L'empattement est la distance mesurée sur un sol plan entre les points de contact de la roue avant et de la roue arrière du même côté, les deux roues étant dans des plans parallèles. En cas de contestation, on mesurera cette distance de chaque côté du véhicule et on prendra la moyenne.

§ 2. — Si plusieurs véhicules remis par un même expéditeur pour un même destinataire, au moyen d'une déclaration unique, peuvent être placés sur une même plateforme, le prix du barème correspondant au premier véhicule (celui qui comporte la taxe la plus élevée) lui est appliqué intégralement ; le barème est réduit de 25 % pour le deuxième véhicule (celui qui comporte la taxe la plus élevée après le premier) et de 50 % pour chaque véhicule en sus des deux premiers.

§ 3. — Barème des prix à la pièce.

DISTANCE	BARÈMES				
	I	II	III	IV	V
Jusqu'à 50 kilomètres ou pour tout parcours inférieur payant pour cette distance	15 ^f »	14 ^f »	13 ^f »	12 ^f »	11 ^f »
Pour chaque kilomètre en excédent de 50 jusqu'à 200.....	0 26	0 24	0 23	0 21	0 19
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 jusqu'à 400.....	0 23	0 21	0 18	0 17	0 15
Pour chaque kilomètre en excédent de 400 jusqu'à 600.....	0 19	0 17	0 10	0 10	0 10
Pour chaque kilomètre en excédent de 600 kilomètres.....	0 17	0 15	0 10	0 10	0 09

§ 4. — Frais accessoires.

1° Les prix des barèmes ci-dessus ne comprennent pas les frais accessoires ;

2° Le chargement et le déchargement des véhicules sera effectué par le Chemin de fer ;

3° Les frais accessoires de manutention et de gare seront perçus sur les bases ci-après :

Pour les véhicules taxés d'après les barèmes I, II, III, IV, 2 fr. 60 par pièce ;

Pour les véhicules taxés d'après le barème V, 1 fr. 40 par pièce.

§ 5. — Dispositions particulières.

1° L'expéditeur doit, sur sa déclaration d'expédition, indiquer, selon le cas, le poids ou l'empattement des véhicules ;

2° Les véhicules expédiés aux conditions du présent tarif sont transportés à découvert, à moins que l'expéditeur ne fournisse une bâche dont il doit indiquer sur la déclaration d'expédition les marques et numéros. Les marques doivent être très apparentes pour permettre la réexpédition des bâches si elle est demandée ; la réexpédition au point de départ est dans ce cas effectuée gratuitement. L'expéditeur peut également demander le bâchage par les soins du Chemin de fer. La demande en sera faite sur la déclaration d'expédition ; le Chemin de fer percevra à titre de location un droit fixe de 0 fr. 50 par bâche prêtée, plus un demi centime par kilomètre parcouru, avec minimum de perception de 1 franc par bâche ;

3° Les véhicules avec moteur mécanique ne sont acceptés que si les réservoirs à essence, pétrole, alcool, etc., sont entièrement vides ; l'expéditeur doit en donner l'assurance par écrit sur la déclaration d'expédition ;

4° Les parties du véhicule et accessoires amovibles devront être explicitement mentionnées sur la déclaration d'expédition.

§ 6. — Aller et retour.

Les véhicules vides, avec ou sans moteur mécanique, expédiés au prix de l'un des barèmes I, II, III et IV, et retournés à leur point de départ dans un délai de deux mois, bénéficieront, au retour, d'une réduction de 10 % sur les prix des barèmes qui seraient applicables normalement, moyennant la production du récépissé du transport à l'aller et sur justification que les véhicules transportés au retour sont les mêmes que ceux expédiés à l'aller et sont adressés à l'expéditeur qui a demandé le premier transport. Les frais accessoires au voyage de retour ne subissent aucune réduction.

CIRCULAIRE. — Approvisionnement et vente des timbres de pécule.

Dakar, le 15 avril 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger.

Le Département vient de me signaler que diverses Colonies lui avaient adressé des commandes de timbres de

pécule manifestement exagérées et hors de proportion avec les besoins des corps de troupe.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux agents du Trésor et aux receveurs des Postes que les figurines en question doivent être vendues *exclusivement* aux officiers trésoriers des corps ou aux commandants d'unités s'administrant séparément. La vente au public des timbres de spécimen est rigoureusement interdite (arrêté interministériel du 3 février 1918).

Afin de limiter les commandes aux quantités strictement nécessaires, les Trésoriers-Payeurs devront demander aux corps de troupe des renseignements exacts sur leurs besoins et l'état des figurines nécessaires ne devra m'être adressé, à l'avenir, que trimestriellement.

Je vous serais obligé, en outre, de vouloir bien inviter le Trésorier-Payeur de votre Colonie à faire parvenir au Département, sous le timbre « Service administratif colonial », les récépissés comptables des figurines reçues dès qu'elles lui seront parvenues.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au mode de publication des actes du Pouvoir central et du Gouvernement général dans les Journaux officiels locaux.

Dakar, le 16 avril 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

Mon prédécesseur avait décidé, l'an dernier, dans un but d'économie, que les actes du Pouvoir central et ceux du Gouvernement général, qui sont déjà publiés *in extenso* dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, ne seraient plus insérés dans les *Journaux officiels* des Colonies du groupe.

On pensait ainsi arriver à une diminution notable de la consommation du papier ainsi qu'à une réduction de la main-d'œuvre employée dans les imprimeries locales.

Mais, cette question financière mise à part, des doutes n'ont pas tardé à s'élever sur la légalité de la mesure ainsi préconisée. Certains se sont demandé si, en l'état actuel de notre jurisprudence, un texte promulgué et publié dans le seul *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française pourrait être légalement appliqué dans une des Colonies du groupe.

Désireux d'élucider ce côté de la question, j'ai pris sur ce point la consultation de M. le Procureur général, chef du Service judiciaire, ainsi que celle de M. le Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et j'ai demandé également à M. l'Inspecteur des Colonies, chef de la mission actuellement présente à Dakar, de vouloir bien me donner son opinion à ce sujet.

Les avis autorisés que j'ai ainsi recueillis sont unanimes et confirment pleinement mon sentiment.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que la double formalité de la promulgation et de la publication — l'une déclarant la loi exécutoire, l'autre la rendant obligatoire — est absolument indispensable pour assurer l'application régulière d'un texte. Il faut, en outre, que cette promulgation et cette publication émanent des autorités qui ont reçu du législateur le pouvoir d'y procéder.

Or, si pour l'Afrique occidentale française un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1905 a reconnu au Gouverneur général le droit de promulgation, en raison de la qualité de dépositaire des pouvoirs de la République, cette

capacité ne lui permet nullement de se substituer aux Lieutenants-Gouverneurs ni de restreindre les pouvoirs qui leur sont dévolus par ailleurs.

Le principe de l'autonomie administrative et financière de chacune des Colonies du groupe a été formellement reconnu par le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et l'arrêté du Gouverneur général, qui, à la date du 31 décembre suivant, a créé le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n'a pas perdu de vue cette disposition fondamentale puisqu'il a prévu que tous les actes officiels du Pouvoir central ou du Gouvernement général promulgués et insérés dans ledit journal devraient être, en outre, publiés au *Journal officiel* de chacune des Colonies du groupe où ils deviendraient ainsi exécutoires conformément aux règlements en vigueur.

S'il était besoin de confirmer cette doctrine en l'appuyant d'un argument tiré d'une décision de justice, il suffirait de se référer au jugement rendu par le Tribunal de Dakar dans son audience du 11 février 1909, jugement qui, faisant précisément état des prescriptions du décret du 18 octobre 1904 et de l'arrêté du 31 décembre, a décidé qu'un décret promulgué au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n'était devenu exécutoire au Sénégal que par sa publication au *Journal officiel* de la Colonie.

La question se trouve donc, dans ces conditions, solutionnée sans doute possible et tant que l'arrêté du 31 décembre ne se trouve pas abrogé par un texte nouveau nous devons nous référer à la règle posée par lui et qui peut se formuler comme suit :

Si la promulgation au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française rend les textes exécutoires dans les Colonies du groupe, ils ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de chacune des Colonies intéressées.

Cette règle est par ailleurs en harmonie avec les principes de droit administratif qui dominent la question et elle ne paraît pas devoir être modifiée ; je ne puis en conséquence que vous prier de vous y reporter désormais et de considérer comme annulées les instructions qui vous ont été adressées en contrariété de ce principe.

J'ajoute que cette annulation doit s'exercer rétroactivement ; les autorités que j'ai consultées à ce sujet ont estimé, en effet, et je partage entièrement leur opinion qu'il était indispensable, pour les motifs ci-dessus exposés, d'assurer aux textes, à qui elle a fait défaut, la publicité légale réglementaire.

Vous trouverez, jointe à la présente circulaire, la liste des lois, décrets et arrêtés qui, ayant paru au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n'ont pas été reproduits dans l'officiel de votre Colonie dont la publication y paraît indispensable. Je vous serais obligé d'assurer, dans le plus bref délai possible, l'exécution de cette mesure ; vous estimerez sans doute avec moi que le moyen le plus pratique de le réaliser consistera à faire imprimer des suppléments correspondant aux numéros de votre *Journal officiel* déjà parus, de façon à placer les textes tardivement publiés autant que possible au rang qu'ils auraient dû normalement occuper.

Vous voudrez bien, en tout état de cause, me tenir au courant de la solution adoptée par vous à cet effet et me faire parvenir sans retard, ainsi qu'à tous les Services intéressés, des exemplaires de l'impression que vous aurez fait effectuer.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au remariage des femmes des mobilisés indigènes.

Dakar, le 27 avril 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Le Département vient d'attirer mon attention sur la nécessité d'interdire le remariage des femmes des mobilisés indigènes tant que le décès du premier mari n'a pas été affirmé par une pièce officielle.

Il est évident que l'inobservation des prescriptions ainsi rappelées nous créerait de graves préoccupations pour l'avenir et provoquerait, au moment du retour des mobilisés dans leurs foyers, des incidents dont l'importance sociale peut être considérable.

Il est malheureusement trop certain que des difficultés matérielles de divers ordres s'opposent à la parfaite réalisation d'une mesure aussi légitime.

Nous nous heurtons à ces nombreuses situations de fait dont il était impossible d'empêcher la création et dont il sera bien malaisé de réduire le nombre. Combien de remariages, suivis naissances, ont été contractés par des femmes de tirailleurs partis depuis longtemps à la guerre dont on n'a reçu que des nouvelles incertaines, indirectes, souvent contradictoires.

Aucun état civil indigène n'existait qui eût permis de contrôler ces actes et jamais les femmes, désireuses de contracter un nouveau mariage, ne sont venues en demander la permission aux autorités administratives. Aussi bien celles-ci auraient-elles été fort embarrassées pour prendre une décision, basée souvent sur de simples présomptions de décès, et dans le cas où celui-ci aurait été nettement prouvé par l'examen des bulletins établis par l'autorité militaire, il aurait été impossible d'en donner communication aux intéressés, pour échapper au danger qui a fait prescrire de surseoir à la publication des bulletins de cette nature.

J'estime cependant que nous devons maintenir autant qu'il est en notre pouvoir l'intégrité des foyers de ceux qui combattent aujourd'hui sous nos drapeaux. Il convient, dans ce but, de faire rappeler à la population indigène que nous poursuivrons rigoureusement ceux ou celles qui se seront unis en violation des règles posées par le Département et que la répression judiciaire pourra également atteindre les membres de la famille et les notables ayant consenti ou procédé à la célébration d'un tel mariage.

Vous voudrez bien inviter vos commandants de cercle à donner la plus large publicité à ces instructions.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant le marquage au feu des animaux de l'espèce bovine, comme signe de propriété.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable les dispositions du code pénal dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu les articles 19 et 5 du décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu la nécessité d'enrayer l'habitude prise par les propriétaires de troupeaux d'apposer sur leurs animaux des marques à feu de dimensions exagérées en des endroits tels que les cuirs s'en trouvent considérablement dépréciés;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier — Le marquage au feu des animaux de l'espèce bovine, comme signe de propriété, ne sera dorénavant toléré dans toute l'étendue de la Colonie, qu'à la condition d'être effectué à l'aide de signes ou caractères ayant au plus 6 centimètres dans tous les sens et en l'une des régions suivantes :

Plat de la joue; faces externes des membres antérieurs ou postérieurs; au-dessus et aussi près que possible du genou ou du jarret.

Art. 2. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines de 1 à 5 jours de prison et de un à quinze francs d'amende

Art. 3. — M. le Chef du Service zootechnique, MM. les Administrateurs des cercles et subdivisions et MM. les Commandants de secteurs militaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 novembre 1917.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 2 mai 1918).

Exercice 1917.

RECouvreMENTS :

Patentes (rôles supplémentaires) :

Faranah.....	200 »
Boké (1 ^{er} trimestre).....	18.650 »
— (2 ^e trimestre).....	1.200 »
— (3 ^e trimestre).....	1.500 »
— (4 ^e trimestre).....	512 50
Total.....	<u>21.862 50</u>

Licences (rôle primitif) :

Boké.....	<u>150 »</u>
-----------	--------------

Prestations rachetables (rôle supplémentaire) :

N'Zérékoré.....	<u>2 »</u>
-----------------	------------

Exercice 1918.

Impôt personnel (rôles primitifs) :

Dinguiraye.....	825 »
Kissidougou.....	1.085 »
N'Zérékoré.....	938 »
Total.....	<u>2.848 »</u>

Patentes (rôles supplémentaires) :

Beyla.....	10.730	»
Conakry.....	475	»
Dinguiraye.....	1.460	»
Faranah.....	620	»
Dabola (cercle de Faranah).....	600	»
Forécariah.....	1.840	»
Kankan.....	200	»
Kissidougou.....	2.360	»
Koumbia.....	3.720	»
Labé.....	11.460	»
Mali (cercle de Labé).....	3.920	»
Tougué (cercle de Labé).....	3.600	»
Guékédou.....	2.790	»
Macenta.....	1.980	»
N'Zébéla (cercle de Macenta).....	1.790	»
N'Zérékoré.....	7.920	»
Total.....	55.465	»

Licences (rôles supplémentaires) :

Conakry.....	1.820	»
--------------	-------	---

Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires) :

Dabola.....	6	»
Kindia.....	8	»
Total.....	14	»

Droits sur les armes à feu (rôles supplémentaires) :

Dabola.....	34	»
Forécariah.....	50	»
Total.....	84	»

Taxe sur les chiens (rôles primitifs) :

Dubrêka (cercle de Conakry).....	36	»
----------------------------------	----	---

DÉGRÈVEMENTS :

Exercice 1917.

Patentes (rôles primitifs) :

Faranah.....	300	»
Conakry.....	195	»

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant virement de crédit d'article à article du Budget annexe du Chemin de fer (Exercice 1917).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1917, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour 1917;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mai 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert à l'article ci-après du Chapitre I^{er} du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée le crédit suivant (Exercice 1917):

CHAPITRE I^{er}. — *Personnel.*

Art. 6. — Dépenses des exercices antérieurs... 4.000 fr.

Art. 2. — Est annulé à l'article ci-après du même chapitre le crédit suivant :

CHAPITRE I^{er}. — *Personnel.*

Art. 4. — Matériel et Traction 4.000 fr.

Art. 3. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 7 mai 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Municipalité à occuper une partie du Domaine public maritime pour l'installation d'une fosse septique avec évacuation à la mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande en date du 19 avril de M. l'Administrateur-Maire de Conakry ;
Vu le décret du 23 octobre 1914, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Conakry ;
Vu l'avis du Receveur des Domaines ;
Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — La ville de Conakry est autorisée à occuper, pour la construction d'une fosse septique avec évacuation à la mer, à proximité de l'édicule servant de W. C. aux indigènes, une partie du Domaine public maritime située en face la parcelle 2 du lot 3 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain est limité :

A l'Est, par une ligne parallèle au boulevard circulaire et située à une distance de 10 m. 60 de la bordure du trottoir de ce boulevard ; elle mesure 10 mètres de longueur ;

Au Sud, par la limite nord du terrain défini à l'arrêté de M. le Gouverneur du 6 septembre 1916 ;

Au Nord, par une ligne parallèle à cette limite et allant jusqu'au bord de la falaise tombant à pic, soit sur une longueur de 11 m. 50 ;

A l'Ouest, par la falaise.

La superficie du terrain ainsi délimitée est de 115 mètres carrés.

Art. 2. — La Municipalité devra se conformer aux prescriptions du Service municipal d'hygiène, en ce qui concerne les conditions d'installation de la fosse septique projetée.

Art. 3. — La présente autorisation pour laquelle la

ville n'aura à payer aucune redevance est accordée à titre précaire et révocable; elle pourra être retirée, sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Les installations qui pourront être faites sur ce terrain devront être établies de telle façon que la situation des lieux puisse être rétablie immédiatement si l'autorisation était retirée.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le montant des avances consenties, pour achat de vignettes, aux préposés du Trésor et agents spéciaux distributeurs auxiliaires des timbres-taxé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions modifié par celui du 14 mai 1917 et approuvé par les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915 et 4 septembre 1917;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 25 mars 1916 et 14 mai 1917, relatifs à la mise en vigueur et au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxé;

Vu les instructions du Gouverneur général en date du 17 octobre 1917, relatives à l'application de l'impôt du timbre-taxé;

Vu l'arrêté local du 22 juillet 1916, fixant le montant des avances à faire aux distributeurs auxiliaires du timbre-taxé;

Attendu que les avances consenties aux distributeurs auxiliaires du timbre-taxé sont insuffisantes en raison de l'augmentation des tarifs;

Sur les propositions du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant des avances consenties, pour achat de vignettes, aux préposés du Trésor et agents spéciaux distributeurs auxiliaires des timbres-taxé, est fixé comme suit :

Beyla.....	600 francs.
Boffa.....	1.000 —
Boké.....	2.000 —
Dabola.....	600 —
Dinguiraye.....	600 —
Ditinn.....	600 —
Dubréka.....	1.000 —
Faranah.....	1.000 —
Forécariah.....	1.000 —
Gueckédou.....	600 —
Kankan.....	1.500 —
Kindia.....	1.500 —
Kissidougou.....	600 —
Koumbia.....	600 —
Kouroussa.....	1.500 —

Labé.....	1.000 francs.
Macenta.....	600 —
Mali.....	600 —
Mamou.....	1.500 —
N'Zérékoré.....	600 —
Pita.....	600 —
Siguiri.....	600 —
Télimélé.....	600 —
Timbo.....	600 —
Tougué.....	600 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1918.

G. POIRET.

ERRATA

Au Journal officiel n° 401, du 15 janvier 1918, page 14, colonne 2 : « Dégrèvements, patentes et licences (exercice 1917), arrêté du 31 décembre 1917 :

Au lieu de :

1° PATENTES :

Beyla.....	12 50
Conakry-Ville.....	187 50
Dabola (cercle de Faranah).....	3.050 »
Kankan.....	462 50
Kouroussa.....	1.500 »
Labé.....	6.500 »
Pita.....	625 »
Siguiri.....	500 »
Gueckédou.....	100 »
Total.....	12.937 50

Lire :

1° PATENTES :

Beyla.....	12 50
Conakry-Ville.....	187 50
Dabola (cercle de Faranah).....	3.050 »
Kankan.....	462 50
Kouroussa.....	1.500 »
Pita.....	625 »
Siguiri.....	500 »
Gueckédou.....	100 »
Total.....	6.437 50

Au Journal officiel du 15 février 1918, n° 403, page 46 : « Exercice 1918, impôt personnel (rôles primitifs).

Au lieu de :

Tougué (cercle de Labé).....	240.300 »
Total.....	7.395.460 »

Lire :

Tougué (cercle de Labé).....	241.300 »
Total.....	7.396.460 »

Au *Journal officiel* n° 408, du 1^{er} mai 1918, page 147, 2^e colonne, décision allouant à M. Toudic une indemnité pour frais de transport pour ses deux enfants.

Au lieu de : 1.750 francs, lire : 875 francs.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS

Par décrets,

En date du 19 mars 1918 :

Ont été nommés, à titre provisoire, à l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 19 octobre 1915, les adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes et des Services civils dont les noms suivent :

MM. Lovet (Jean-Marie-Félix).
Garnier (Robert-Médéric).
de Prat (Charles-Jean).
Mary (Gaston-Jean).
Guy (Gaston-Etienne-Dominique).
Diétlin (Benoît-Marie-René).
Colomb (Joseph-Auguste).

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

En date du 18 février 1918 :

Le traitement des agents du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes dont les noms suivent est porté :

MM. Coumert, commis, de 3,100 à 3,400 francs, à compter du 16 mai 1918 ;
Clerc, commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 16 novembre 1917.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 8 avril 1918 :

M. Dehné (Albert), administrateur en chef de 1^{re} classe, en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

En date du 23 avril 1918 :

M. Razimbaud, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Mutterer, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service au Dahomey, est affecté à la Guinée.

En date du 25 avril 1918 :

M. Couillault, administrateur de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Affaires indigènes

En date du 23 avril 1918 :

M. Gouvernaire, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 13 avril 1918 :

M. Teissonnier, directeur d'Agriculture de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Chemin de fer

En date du 1^{er} avril 1918 :

Est promu dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Huot (Georges), ouvrier d'art de 2^e classe.

Enseignement

En date du 12 avril 1918 :

M. Bruni (Charles), instituteur stagiaire, en service au Gouvernement général (Ecole normale William-Ponty), est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 13 avril 1918 :

M. Berriven (Pierre-Corentin), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, et placé, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

L'ancienneté de grade de M. Berriven est reportée au 21 février 1917.

En date du 23 avril 1918 :

M. Le Bec (Henri), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 6 avril 1918, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

L'ancienneté dans cette classe de M. Le Bec est reportée au 18 août 1916.

M^{me} Le Bec née Jegou, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 6 avril 1918, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

L'ancienneté dans cette classe de M^{me} Le Bec est reportée au 18 juillet 1917.

M. Martin, instituteur de 1^{re} classe, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

M. Le Bec, instituteur de 4^e classe, nouvellement agréé est affecté à la Guinée.

M^{me} Le Bec née Jegou, institutrice de 4^e classe, nouvellement agréée, est affectée à la Guinée.

Bourses scolaires

En date du 16 avril 1918 :

Les bourses annuelles attribuées aux élèves du Cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général sont portées de 560 à 680 francs, à compter du 1^{er} mai 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 25 avril 1918 :

Les administrateurs-adjoints ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Canivenq, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur commandant le cercle de Mamou, en remplacement de M. Maugin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Maugin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Mamou, est nommé adjoint au commandant de cercle de Pita.

M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kouroussa.

M. Briolle, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est nommé adjoint au commandant de cercle de Faranah.

En date du 28 avril 1918 :

M. Lapierre, administrateur de 1^{re} classe, est nommé commandant du cercle de Mamou, en remplacement de M. Dehné, administrateur en chef de 1^{re} classe, affecté à une autre Colonie.

En date du 30 avril 1918 :

M. Lapierre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Mamou, est chargé des fonctions de sous-ordonnateur.

En date du 7 mai 1918 :

M. Mondon, lieutenant de juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, adjoint au commandant de cercle et à l'administrateur-maire de Conakry, cessera ses fonctions administratives et sera exclusivement détaché au service de la Justice.

La solde de ce fonctionnaire sera imputée au Budget général.

En date du 8 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pouillet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

En date du 11 avril 1918 :

M. Carrier, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est nommé commandant du cercle de Conakry et administrateur-maire de cette ville, en remplacement de M. Farjou, administrateur de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Farjou, administrateur de 3^e classe des Colonies, chargé, à titre provisoire, des fonctions de commandant de cercle de Conakry et d'administrateur-maire de cette ville, est nommé chef du 4^e Bureau (Affaires économiques, Ravitaillement), en remplacement de M. Giraud, administrateur de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé adjoint au commandant de cercle de Conakry et à l'administrateur-maire de cette ville, en remplacement de M. Mondon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, lieutenant de juge *p. i.*, détaché au service de la Justice.

M. Matterer, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est nommé adjoint à l'administrateur commandant le cercle de Forécariah.

Affaires indigènes

En date du 25 avril 1918 :

Les agents des Affaires indigènes désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Beyla, en remplacement de M. Colomb, administrateur-adjoint de 3^e classe, qui reste affecté à ce cercle.

M. Pierré, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Boké, en remplacement de M. Rugginini, adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 3^e classe, est nommé agent spécial du cercle de Labé, en remplacement de M. Garnier, administrateur-adjoint de 3^e classe, qui reste affecté à ce cercle.

M. Cervasoni, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée française.

M. Boyer-Vidal, adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, est désigné pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), en remplacement de M. Milanini, adjoint principal de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Milanini, adjoint principal de 3^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), est nommé agent spécial du cercle de Faranah, en remplacement de M. Pépin, adjoint de 2^e classe, qui reste affecté à ce cercle.

M. Durand, adjoint principal de 3^e classe, en service à Labé, est affecté à Mali.

M. Jaffré, adjoint de 1^{re} classe, en service à Pita, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Monnier, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté au cercle de Kissidougou.

M. Portes, adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au cercle de Kindia.

M. Plaute, commis de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au cercle de Koumbia.

En date du 30 avril 1918 :

M. Margain, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Téliélé, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce poste.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 150 francs prévue à l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1914.

La présente décision aura son effet à compter du 4 février 1918, date du procès-verbal de prise en charge de ladite caisse.

En date du 1^{er} mai 1918 :

Est allouée à M. Guinault (Adrien), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indem-

nité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport aller et retour, en 2^e classe, de Bordeaux à Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget local pour le passage de sa fille Huguette, alors âgée de 8 ans et demi, si elle l'avait rejoint à la Colonie en 1917.

Cette dépense est imputable au Budget local de la Guinée, chapitre XXXI, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

En date du 5 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Angers, est accordé à M. Cruau, adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 7 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 avril 1918 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Sékou Oumarou, en service à Koumbia, est appelé à continuer ses services à Labé.

La garde des condamnés mineurs :

Souleyman Samaké et Sidi Sidibé, âgés de 14 ans, domiciliés à Ditinn (cercle de Mamou), condamnés le 28 mars 1918, par le Tribunal de subdivision de Mamou, à 8 mois de prison pour vol ;

Souleymana, âgé de 13 ans, domicilié à Diambouraya, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), condamné le 28 mars 1918, par le Tribunal de subdivision de Mamou, à 6 mois de prison pour vol, sera assurée par Modi Mama, chef de Boullivel.

Une indemnité mensuelle de 45 francs, soit 15 francs par mineur, sera allouée à Modi Mama, pour les frais de garde de ces jeunes gens pour compter du 1^{er} avril 1918, date de leur remise à sa charge. La dépense sera imputée au chapitre XI, article 2, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1918.

En date du 27 avril 1918 :

Le nommé Alpha Ahmadou Thiam, cultivateur, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire au Tribunal de cercle de Kindia, en remplacement de Tierno Djibi, décédé le 16 avril courant.

En date du 30 avril 1918 :

Le nommé Schérif Sidi Yaya Aïdara, de statut musulman, est nommé président du Tribunal de subdivision de Conakry, en remplacement de Mamadou Thiam, démissionnaire.

En date du 30 avril 1918 :

Le séjour du cercle et de la ville de Conakry est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 2 mai 1918, date de leur libération, aux nommés :

Mamadou Mustapha, âgé de 18 ans, né à Senguéléma, subdivision de Télémélé (cercle de Pita), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Abdoulaye Diallo, âgé de 18 ans, né à Labé, condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Amadou Beyla, âgé de 18 ans, né à Sankan (cercle de Pita), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision

de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage

Abdoulaye Senguéléma, âgé de 17 ans, né à Senguéléma, subdivision de Télémélé (cercle de Pita), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Mamadou Alpha, âgé de 22 ans, né à Kalan (cercle de Labé), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Mamadou Seydou, âgé de 22 ans, né à Labé, condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Mamadou Foulah, âgé de 18 ans, né à Tougué (cercle de Labé), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Souleyman, âgé de 18 ans, né à Broual Tapé (cercle de Pita), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Alseyni, âgé de 28 ans, né à Fati (cercle de Labé), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Tamba Yatara, âgé de 25 ans, né à Safia (cercle de Forécariah), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Yoro Pita, âgé de 17 ans, né à Pita, condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage

Alfa Diallo, âgé de 36 ans, né à Dalaba, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Momo Yatara, âgé de 20 ans, né à Kouria (subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), condamné le 19 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 15 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour du cercle et de la ville de Conakry est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 24 avril 1918, date de leur libération, aux nommés :

Ali Touré, âgé de 28 ans, né à Kambia (Sierra-Léone), condamné le 20 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 4 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Morlaye Camara, âgé de 22 ans, né à Maliguia (cercle de Forécariah), condamné le 20 avril 1918, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à 4 jours de prison et 2 ans d'interdiction de séjour, pour vagabondage

En date du 1^{er} mai 1918 :

La composition du Tribunal de subdivision de Télémélé (cercle de Pita) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DE SUBDIVISION FOULAH :

Président : Tierno Ibrahima Daddé, ex-assesseur titulaire du Tribunal de cercle de Télémélé, en remplacement d'Alfa Ibrahima Cola, démissionnaire.

Assesseurs titulaires : 1° Salli Mamadou, notable, ex-assesseur au Tribunal de cercle de Téli-mélé, en remplacement de Karamoko N'Dane, décédé;

2° Modi Boubakar, notable de Téli-mélé.

Assesseurs supplémentaires : 1° Tierno Ousman, notable de Sinqéléma (Téli-mélé);

2° Tierno Diafarou, notable de Téli-mélé.

b) TRIBUNAL DE SUBDIVISION SOUSSOU :

Président : Mamadou Baye Silla, Karamoko, habitant Symbala-Souguékourou (Téli-mélé).

Assesseurs titulaires : 1° Moussa Bangoura, habitant Sogolou-Tambana (Téli-mélé).

2° Ansoumani Camara, habitant Kanihia-Tambana (Téli-mélé).

Assesseurs supplémentaires : 1° Salifou Camara, habitant Balifotou-Souguékourou (Téli-mélé).

3° Sori Silla, habitant Colou-Souguékourou (Téli-mélé).

En date du 11 mai 1918 :

Le nommé Ansoumani Bangoura, est nommé chef de la province de Filicoundji, subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), en remplacement de Namina Ali Bangoura, décédé.

Conseil d'administration

En date du 29 avril 1918 :

Est nommé membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du jeudi 2 mai 1918 :

M. A. Galibert, commerçant, en remplacement de M. H. Galibert, en congé en France.

En date du 30 avril 1918 :

Est nommé membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du jeudi 2 mai 1918 :

M. Moynier, commerçant, en remplacement de M. A. Galibert, absent.

En date du 8 mai 1918 :

Sont nommés membres *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration du mercredi 8 mai 1918 :

M. Moynier, commerçant, en remplacement de M. de Lahitolle, absent;

M. Toudie, vérificateur des Douanes, en remplacement de M. de Beaufond, absent.

Chemin de fer

En date du 8 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montagny (Rhône), est accordé à M. Charbonnier, chef de district de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger qui compte 52 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1918.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Meiller, chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Meiller, accompagné de sa femme et d'un enfant âgé de 11 ans, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

Dactylographes.

En date du 25 avril 1918 :

M^{me} Journeux, femme d'un commis des Affaires indigènes en service à Dubréka, est agréée à titre provisoire et pour la durée du recrutement, en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux de la subdivision de Dubréka.

Elle recevra à ce titre un salaire de 6 francs par journée effective de travail.

En date du 5 mai 1918 :

La solde mensuelle de M^{me} Gomant, dame dactylographe en service dans les bureaux du Secrétariat général depuis le 23 juillet 1917, est portée à 210 francs pour compter du 1^{er} mai 1918.

Le salaire journalier de 6 francs alloué à M^{me} Coumert est transformé en solde mensuelle de 180 francs à dater du 1^{er} mai 1918.

Le salaire journalier de M^{me} Martini est porté de 6 à 7 francs à compter du 1^{er} mai 1918.

Douanes

En date du 27 avril 1918 :

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Pinelli (Xavier), chef du Bureau de Farmoréah, est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le brigadier de 2^e classe Martini (Pierre), de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Maury (Jean), chef du poste de Taboria, est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Diouf Youssoufa, en sous-ordre au poste de Taboria, est nommé provisoirement chef de ce même poste, en remplacement du sous-brigadier de 2^e classe Maury (Jean), autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé.

En date du 5 mai 1918 :

Les gardes-frontières de 3^e classe des Douanes du poste de Laya (cercle de Forécariah) Mamoud Sidi, m^{le} 575, condamné à 6 mois de prison et 51 francs d'amende, Moussa Konté, m^{le} 586, Moro Sidibé, m^{le} 560 et Némé Sanaké, m^{le} 594, condamnés à 5 mois de prison et 50 francs d'amende, sont révoqués pour compter du jour où ils ont cessé le service.

En date du 7 mai 1918 :

Un congé pour affaires personnelles de 3 mois, à demi solde de présence, est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1918, au sous-brigandier auxiliaire des Douanes Katty (Emmanuel), pour en jouir au Rio-Pongo.

En date du 8 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Santo-Pietro-di-Tenda (Corse), est accordé à M. Pianelli (Pierre-Toussaint), sous-brigadier des Douanes, qui compte 48 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai.

En date du 10 mai 1918 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Amara Camara, m^{le} 607, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria (cercle de Boké).

Le canotier de 3^e classe Bocary Conté, m^{le} 592, du poste

de Victoria, est nommé, en la même qualité, à la grigade de Conakry, en remplacement numérique du canotier Amara Camara.

Un congé de deux mois, à demi-solde, est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Moussa Diakité, du poste de Sarafinian (cercle de Faranah), pour se rendre à Bamako.

(Cet agent compte 17 ans de service dans l'Administration sans congé).

Enseignement

En date du 27 avril 1918 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Berriven, instituteur de 3^e classe, nouvellement débarqué, est affecté à Labé, en remplacement de Porras, mobilisé.

M. Emilien, instituteur stagiaire, nouvellement débarqué, est nommé à l'école rurale de Boké.

M. Bruni, instituteur stagiaire, nouvellement débarqué, est affecté au Cours normal de Conakry, en remplacement de M^{me} Roddier, institutrice auxiliaire.

Enregistrement

En date du 3 mai 1918 :

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, retour de congé, reprend, à compter du 21 avril 1918, jour de son débarquement, les fonctions dont il est titulaire.

Gardes de Cercle

En date du 25 avril 1918 :

La décision n° 99, du 30 janvier dernier, suspendant de ses fonctions le garde frontière des Douanes Moussa Diallo, n° m^{le} 504, du poste de Kaorane (cercle de Koumbia), prévenu de tentative meurtre, est rapportée.

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Moussa Diallo, du poste de Kaorane, est nommé, en la même qualité, au poste de Mô-Taïrono (cercle de Boké).

En date du 29 avril 1918 :

Le garde de 2^e classe Sory Konaté, n° m^{le} 956, de la police municipale de Conakry, est réaffecté au dépôt, pour compter du 1^{er} mai 1918.

En date du 30 avril 1918 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 avril 1918, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-tirailleur de 2^e classe Diouba Sidibé, n° m^{le} 783.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés comme suit :

1^o Services militaires : 4 ans, 2 mois, 28 jours ;

2^o Services civils : 3 ans, 11 mois, 21 jours ;

Soit au total : 8 ans, 2 mois, 19 jours.

Le garde auxiliaire Moussa Diop, n° m^{le} 56 bis, de la police municipale de Conakry, qui désire contracter un engagement volontaire comme tirailleur sénégalais, est licencié de son emploi.

En date du 7 mai 1918 :

Le garde de 2^e classe Tiécoura Kourouma, n° m^{le} 260, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Faranah.

En date du 9 mai 1918 :

Sont affectés :

1^o Au peloton de Boké :

Momo Souma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 976, en remplacement du garde Birama Taraoré, n° m^{le} 923, réaffecté au dépôt ;

Karimou Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 974, en remplacement du garde Couloumba Kourouma, n° m^{le} 34, précédemment affecté au peloton de Koumbia.

2^o Au dépôt de Conakry :

Birama Taraoré, n° m^{le} 923, du peloton de Boké.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 5 mai 1918 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'apprenti typographe de 2^e classe Laurence (Albert).

Postes et Télégraphes

En date du 7 mai 1918 :

Est rapportée la décision du 4 avril 1918 nommant gérant à Coyah le sieur Mathurin Diop, commis principal des Postes et Télégraphes.

M. Mathurin Diop est nommé gérant du bureau de Bissikrima, en remplacement du commis Joseph Dia, affecté à Coyah.

Ravitaillement

En date du 2 mai 1918 :

M. Clergue, agent général de la maison Bergougnan, à Conakry, est nommé président de la Commission chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'exportation de riz net, en remplacement de M. Moynier, agent général de la Société commerciale de l'Ouest africain.

En date du 5 mai 1918 :

M. Coayrehourcq (Jean), commis des Affaires indigènes, est nommé secrétaire administratif du Comité consultatif pour la taxation des denrées et substances.

La décision du 9 mars 1918, créant un Comité consultatif pour la taxation des denrées et substances, est rapportée.

Conformément aux prescriptions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 22 mars 1918, la Commission d'évaluation des matières soumises à réquisition en Guinée française est constituée comme suit :

MM. le Secrétaire général, président ;

Ecalé, chef du 1^{er} bureau ;

Coayrehourcq, commis des Affaires indigènes ;

de Lahitollé, président de la Chambre de Commerce ;

Galibert (Sylvain), commerçant.

Secrétariat général

En date du 2 mai 1918 :

Le salaire journalier de M. Vidal (Raoul), auxiliaire en service au 2^e bureau du Secrétariat général, est porté de douze à quatorze francs, pour compter du 1^{er} avril 1918.

M. Turpin (Richard) est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire temporaire et affecté au 2^e bureau du Secrétariat général (bureau de la solde).

Il recevra un salaire de six francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense résultant de son entretien sera supportée par le chapitre IV, article 2, paragraphe 2, du budget local de l'exercice en cours.

En date du 6 mai 1918 :

Est acceptée la démission de M. Doré, agent temporaire au 2^e bureau du Secrétariat général, pour compter du 5 mai 1918.

Service de Santé

En date du 30 avril 1918 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le docteur Bougenault, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène « pour la manière élogieuse dont il s'est acquitté des différentes fonctions dont il a été chargé et pour le service rendu par lui, en empêchant par des mesures hâtives et rapides, l'extension, pendant l'année 1917, d'une épidémie grave de variole survenue dans les cercles de Labé et de Pita, au cours de laquelle il a procédé ou fait procéder, sous sa direction, à plus de 300.000 vaccinations ».

En date du 7 mai 1918 :

L'infirmier stagiaire Soriba Camara, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 10 mai 1918.

Service topographique

En date du 1^{er} mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Arnal, géomètre de 1^{re} classe, qui compte 64 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Arnal est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant de mai.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

Service zootechnique et des Epizooties.

En date du 21 avril 1918 :

M. Sournies, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe hors cadres, est nommé chef du Service zootechnique par intérim de la Guinée française, avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Donnat, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe hors cadres, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité au supplément de fonctions de 2.000 francs prévu par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 avril 1913.

Télégraphie sans fil

En date du 4 mai 1918 :

Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M. Mellouët (François), caporal télégraphiste hors cadres, évacué sur l'hôpital militaire de Dakar.

M. Mellouët est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

Travaux publics

En date du 7 mai 1918 :

M. de Pillot, conducteur des Travaux publics à Mamou, est désigné comme membre fonctionnaire de la Commission des concessions de cette ville.

Trésor

En date du 6 mai 1918 :

M. Toma (Ange), payeur de 4^e classe de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est nommé préposé du Trésor de Kankan.

M. Marcantoni, préposé du Trésor à Kankan, est appelé à continuer ses services au Trésor de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Exportations du Brésil.

MM. les Commerçants sont informés que les Colonies de l'Afrique occidentale française auraient momentanément la possibilité de recevoir des marchandises du Brésil.

Il leur est recommandé de grouper leurs commandes et de les adresser au Comité commercial de l'Afrique occidentale française, à Dakar, pour faciliter l'accomplissement des formalités indispensables à la délivrance d'une licence de transport.

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et du Budget local de la Guinée sont informés qu'un décret du 24 avril 1918, ayant reporté au 30 juin 1918 la date de clôture de l'exercice 1917, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin 1918.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 juin 1918, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés, jusqu'au 30 juin 1918, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercice clos que dans la limite des crédits ouverts aux Budgets.

Conakry, le 8 mai 1918.

G. POIRET.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. O. ARCENS, commerçant français, domicilié à Cokaiya (cercle de Boffa), a demandé la concession provisoire d'un terrain de 1.600 mètres carrés situé à Songoya (province de Bassaya, cercle de Boffa), et limité :

Au nord, par la route de Bassaya à Corrérah ; au sud, à l'est et à l'ouest, par des champs de culture et se trouve à environ 300 mètres dans une direction nord-ouest du fleuve Fatalla et à 50 mètres des cases du village de Songoya, du côté nord.

Conakry, le 27 avril 1918.

Demande de M. JAY (Eugène), commerçant à Boké, pour un terrain de 40 mètres sur 40 mètres, soit 1,600 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia), et borné : au nord, par la route de Dalabà à Touba ; à l'est, par la route du fleuve Tominé, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Demande de M. LADREY (Marius), commerçant à Kalassi, pour un terrain de 50 mètres sur 40 mètres, soit 2,000 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia), et borné : au nord, par le terrain demandé par M. JAY ; à l'est, par la route du fleuve Tominé, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Demande de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN, pour un terrain de 50 mètres sur 40 mètres, soit 2,000 mètres carrés, sis à Corrérah (cercle de Boffa), et borné : au nord, par le terrain occupé par Timbo-Ka ; à l'est, par la route de Corrérah ; au sud, par la route du débarcadère, et à l'ouest, par la concession Sawyerr.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1918, dernier délai.

Conakry, le 7 mai 1918.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de Concession agricole.

Demande Germain JAMMES, planteur à Mamou, pour la concession provisoire de divers terrains sis aux environs de Mamou, savoir :

1^{er} lot. — D'une contenance de 15 hectares environ, borné au nord par la voie ferrée du kilomètre 291,500 au kilomètre 292,650 et au sud par le bas de la montagne.

2^e et 3^e lots. — D'une contenance de 22 hectares environ, bornés : au sud, par la voie ferrée du kilomètre 292,850 au kilomètre 293,550 ; à l'ouest, par une ligne de 500 mètres perpendiculaire à la voie ferrée ; au nord, par une ligne partant du confluent de deux marigots et allant rejoindre la limite est ; et à l'est, par une ligne de 150 mètres, perpendiculaire à la voie ferrée.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1918, dernier délai.

Conakry, le 3 mai 1918.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le deux juillet 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 84, du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **mille huit cents mètres carrés** et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 84 ; au sud, par la 13^{me} avenue ; à l'est, par les parcelles 1 et 3 du dit lot ; et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot (titre n° 94, logement des laptots des Douanes), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean-Baptiste Ferracci, directeur de l'Office Guinéen du Caoutchouc, demeurant et domicilié à Conakry, suivant réquisition du 21 mars 1918, n° 733.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES MINES

Demande de permis de recherches.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du service des Mines, une demande de permis de recherches minières terrien, inscrite le 8 mai 1918, à 10 heures, sous le n° 1288.

Cette demande a été faite par M. Paul PÉRICAT, domicilié à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté n° 34, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 janvier 1918.

Le périmètre est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon, dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau signal placé à 20 mètres du km. 8 de la route de Kindia à Médina-Oula dans une direction nord perpendiculaire à l'axe de cette route. La surface est de 7,854 hectares.

Le poteau signal est muni d'une planchette portant les indications suivantes :

N° 41. — Permis de recherches.

Rayon : 5,000 mètres.

Paul PÉRICAT, Conakry.

Cette demande annule la demande n° 1296 du 6 février dernier.

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 8 mai 1918, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 8 mai 1918.

Le Contrôleur des Mines,

Vu :

SAY.

Pour le Chef du service des Travaux publics
en tournée et par ordre :

L'Ingénieur,

LOMBARD.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de Février 1918.

<i>Chemin de fer.</i>		<i>Autres Services à Conakry.</i>		<i>Report.....</i>	
MM.		Enregistrement		MM.	
Boulin	5 »	Imprimerie		Orsolani	5 »
Crettien	5 »	Postes et Télégraphes		E. Chavanel	10 »
Chauffaille	4 »	Total		Mouret	5 »
Cordier	5 »	68 75		Schweitzer	10 »
Pontoir	1 50	<i>Maisons de commerce.</i>		Bowald	5 »
Roziers	5 »	MM.		Walkden et Cie	25 »
Pigal	5 »	Burki frères		Dr Kérébel	5 »
Robert	19 44	E. Chavanel		Jourdan	5 »
Raynaud (Eugène)	16 66	Chargeurs Réunis		Rugginini	5 »
Mallard	5 »	Cohen frères		Castaing	10 »
Barillot	10 »	Société Commerciale de l'O. A. ...		Paterson Zochonis	20 »
Sampré	25 »	Ch. Dubot		Union-Club	27 50
Janet	21 65	L. Dubot		Total	
Renard	20 »	Foufounis frères		201 50	
Wilké	5 »	Compagnie Française de l'A. O. ...		<i>Colonie sénégalaise de Boké :</i>	
Total	453 25	H. et Ch. Galibert		MM.	
<i>Hôpital.</i>		P. Guiraud		Mamadou Youssouf	
MM.		Naja frères et Moussi		Paté N'Diaye	
Dr Alquier	10 »	Paillard et Rouanet		Total	
Dr Pezet	5 »	Paterson et Zochonis		29 »	
Ballot	5 »	Rezk frères		<i>Colonie syrienne de Boké.</i>	
Fiquet	3 »	Sabbague frères		MM.	
Tramoni	2 »	Jabre frères		Mèlem Fikani	
Tamsir	2 »	Total		Ali Moussa	
Mlle Gillet	2 »	1.194 »		Abdou Ganimaki	
Mme Fiquet	1 »	Maisons Paterson et Zochonis ..		Mamadou Saliou	
Total	30 »	5.000 »		Ibrahima Aaïbe	
<i>Intendance militaire.</i>		<i>Adhésions individuelles.</i>		Badir Mané	
MM.		MM.		Ali Taher	
Moreau	20 »	Clergue		Ali Seyni Lahiss	
Ode	3 »	Courveille		Brahima Yessène	
Mme Guibal	3 »	Poncin		Mahamadou Haïpe	
Total	26 »	Poirot		Mahamadou Cheïne	
<i>Secrétariat général.</i>		Trantoul		Hassan Mohamed	
M. et Mme Pécarrère		Biras		Saïdou Bouhamara	
5 »		Coindard		Assane Cheïne	
MM.		Bonneau		Habib Zaïn	
Cuvillier	5 »	Mounier		Aly Djehine	
Massimi	2 »	Dietlin		Seyn Ali Mamo	
James	1 »	Schelbaum		Khalil Zaïne	
Vidal	2 »	R. Louis		Raschid Moussa	
Brulé	2 »	Nüssbaum		Salim Hatla	
Rodier	2 »	Bentégeat		Yanoussa Hélel	
Guinault	2 »	Total		Mahaim Hattala Fardan	
Thomas William	1 »	240 »		Ali Alibaki	
Doré	1 »	<i>Cercle de Beyla.</i>		Mohamadou Fawan	
Mangué (Auguste)	0 50	MM.		Mamadou Mané	
Mme Poli	1 »	E. Feuille		Hassane Hawil	
Mme Battle	1 »	J. Colomb		Kalil Mohamed Antar	
Total	25 50	Elias Hana Nicolas		Mohamadou Youssouf	
<i>Travaux publics.</i>		G. Assaf		Mamadou Moustafa	
MM.		A. Assad		Moustafa Mohamed	
Quillacq	15 »	Total		Salin Ali Brahima	
Lombard	7 50	55 »		Total	
Vailhé	5 »	<i>Cercle de Boké.</i>		185 50	
Gonon	5 »	MM.		<i>Cercle de Faranah.</i>	
Janny	2 »	Rodier		MM.	
Momó Sylla	1 »	Hertling		Le Chef du Firia	
Total	38 50	Delidès		— du Sankaran	
<i>A reporter.....</i>		Girard		— du Soliman	
69 »		Duchez		— du Séradou Malinké	
		Gallois		— du Séradou-Kissi	
		Total		Total	
		69 »		644 50	

Poste de Dabola.

MM.	
V. Cascarine.....	6 »
Dr Breffeil.....	5 »
Leroux.....	5 »
Doua.....	0 50
Babadi Keïta.....	0 50
Kisseri Camara.....	0 10
Goa.....	0 25
Georges Assad.....	10 »
Mohamed Ali.....	5 »
Nahasse.....	10 »
Zaher Ahmed.....	10 »
Karam (Joseph).....	10 »
Aïssar Zaïdan.....	10 »
Chèker Nassif.....	10 »
Moïse Hajjar.....	2 »
Salim Kalifé.....	5 »
Moussa N'Diaye.....	0 25
Michel Mattar.....	10 »
Noumouki Taraoré.....	0 50
Mamadou Fofana.....	0 50
Boundouka.....	0 25
Fa Kimoko.....	0 75
Kékoura Kamara.....	0 75
Salifou Baga.....	0 05
Sidiki Dougouno.....	0 10
Moussa Touré.....	0 10
Total.....	97 60

Cercle de Forécariah.

MM.	
Chaffaud.....	30 »
Sampayo et M ^{me}	8 »
Schrepfer.....	10 »
Michelidakis.....	15 »
Georges Assaf.....	5 »
Nassif Elias.....	2 »
Ouaïbi frères.....	10 »
Abdoul Manem Ismaël.....	5 »
Bittar.....	5 »
Ahmed Guissé.....	1 »
Louis Kerfalla.....	1 »
Bobo Camara.....	1 »
Total.....	93 »

Cercle de Kankan.

MM.	
Lefebvre.....	20 »
de Lavallière.....	10 »
Jaillard.....	5 »
Bonnaves.....	5 »
Darand.....	5 »
Jézouin.....	5 »
Sassone.....	5 »
Darricau.....	5 »
Bladbourg.....	5 »
Garrigues.....	10 »
Gouazé.....	5 »
A reporter.....	80 »

Report..... 86 »

MM.	
Dugrit.....	5 »
Versel.....	10 »
Linder.....	5 »
Eliazar.....	5 »
Kéladites.....	15 »
Mingrélis.....	5 »
Xénos.....	5 »
Vitiadès.....	5 »
Nassif Nassar.....	5 »
Joseph Charabié.....	5 »
Joseph Stephen.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Dagher frères.....	5 »
Espir frères.....	5 »
Gemayel.....	5 »
David (Michel).....	5 »
Philippe Chakouris.....	5 »
Abib Richa Dagher.....	5 »
Achad (Alexandre).....	5 »
Mariam Resk.....	2 »
Bandiougou.....	1 »
Soufiana Kaba.....	3 »
Amara Touré.....	2 50
Talibi Kaba.....	1 »
Madi Kébé.....	2 »
Madi Diaté Kaba.....	2 »
Laye Kaba.....	1 50
Mory Gué Kaba.....	1 50
Total.....	206 50

Cercle de Koumbia.

MM.	
H. Lalande.....	10 »
A. Badie.....	5 »
Dr Maës.....	5 »
Najib Abboud.....	25 »
Mamadou Diawando.....	5 »
Williams Johns.....	2 »
Kaba Kondé.....	2 »
Total.....	54 »

Poste de Youkounkoun.

MM.	
E. Pécheral.....	5 »
Aug. Guèye.....	5 »
Moussa Niaki.....	2 50
Mamadou Nansaré.....	2 50
Sarah N'Guïta.....	1 »
Ciré Bakily.....	1 »
Lamine Diallo.....	1 »
Diara Kourouma.....	1 »
Iriba Kamara.....	1 »
Namori Doumbia.....	1 »
Moussa Kourouma.....	1 »
Santigui N'Dao.....	1 »
Boubou Diallo.....	2 50
Kerfala Keïta.....	1 »
A reporter.....	26 50

Report..... 26 50

MM.	
Santigui Kondé.....	1 »
Bourama Kondé.....	1 »
Abdoul Kondé.....	1 »
Mamadou Kondé.....	1 »
Mamadou Arépouka.....	1 »
Total.....	31 50

Poste de Téliélé.

MM.	
Le chef de la province des Bovés.....	225 »
Habib Dagher.....	50 »
Alfa Ibrahima Cola.....	55 »
Lamoureux.....	50 »
Total.....	380 »

Autres cercles et postes.

Cercle de Kissidougou.....	30 »
— de Labé.....	280 »
Poste de Ditinn.....	70 »
Bureau douanes de Pharmoréah.....	90 »
Total.....	470 »

Cercle de Guéckédou.

MM.	
le Lieutenant Palassou.....	10 »
Kassim.....	10 »
Georges.....	10 »
Total.....	30 »

RÉCAPITULATION

Chemin de fer.....	153 25
Hôpital Ballay.....	30 »
Intendance.....	26 »
Secrétariat général.....	25 50
Travaux publics.....	38 50
Autres services.....	68 75
Maisons de Commerce.....	1.194 »
Maisons Paterson et Zochonis.....	5.000 »
Adhésions individuelles.....	240 »
Cercle de Beyla.....	55 »
Cercle de Boké.....	201 50
Sénégalais de Boké.....	29 »
Colonie syrienne de Boké.....	185 50
Cercle de Faranah.....	644 50
Poste de Dabola.....	97 60
Cercle de Forécariah.....	93 »
Cercle de Kankan.....	206 50
Cercle de Koumbia.....	54 »
Poste de Youkounkoun.....	31 50
Poste de Téliélé.....	380 »
Cercle de Guéckédou.....	30 »
Autres cercles et postes.....	470 »
Total général.....	9.254 10

Octroi de permis minier

Par arrêté n° 412 de M. le Gouverneur de la Guinée française, à la date du 24 avril 1918, pour une période de deux ans, il est accordé à M. Louis Dubot, hôtelier à Conakry, un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 5,026 hectares 55 ares, repéré par rapport au village de Simpetin (cercle de Pita). (Dossier n° 1,596 du registre des Mines).

AVIS
relatif à l'élévation du maximum des mandats
télégraphiques franco-coloniaux.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le montant maximum des mandats télégraphiques, émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole, a été porté de cinq cents à cinq mille francs.

La taxe par mot des télégrammes-mandats reste fixée à 1 fr. 50 pour le Sénégal, le Haut-Sénégal et Niger, la Mauritanie et le Territoire du Niger et à 1 fr. 80 pour la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1918.

ACTIF	
Caisse.....	1.916.215 19
Portefeuille.....	512.311 71
Matériel et mobilier.....	21.102 83
Divers comptes à régler.....	220.689 35
Frais généraux.....	31.210 81
Siège social	1.255.443 37
TOTAL.....	3.956.973 26

PASSIF	
Billets au porteur en circulation.....	3.423.340 »
Comptes-courants	494.040 18
Divers comptes à régler.....	17.767 18
Profits et pertes.....	21.825 90
TOTAL.....	3.956.973 26

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :
Le Censeur,
LAVIT.

Conakry, le 30 avril 1918.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1918

Températures extrêmes :

Maximum.....	34
Minimum.....	21° 8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	32° 1
Minima de chaque jour.....	24° 8
Moyenne du mois.....	28° 3

Pressions barométriques :

Maximum	761
Minimum.....	754.3
Moyenne des pressions du mois.....	757.8

Etats hygrométriques :

Maximum.....	90
Minimum	50
Moyenne des états hygrométriques du mois....	75
Nombre de jours de pluie	5
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	104.2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	3.2
Tornades	6
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	NW

A Conakry, le 7 mai 1918.

L'Observateur.
BALLOT.

AUTORISATION PERSONNELLE

Par arrêté n° 449, du 1^{er} mai 1918, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret minier du 6 juillet 1899, est accordée, sous le n° 42, à M. Eugène JAY, négociant à Boké.

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DECRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°....	1 fr. 50

Adresser les demandes au Chef de l'Imprimerie.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

